

[...]

**32.084/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait votre commune ait placé, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 9 février 2000, à la page 45, une annonce unilingue française concernant la vente de véhicules.

Vous avez communiqué à la CPCL que cette annonce a également paru dans *Het Laatste Nieuws* du 11 février 2000 et dans *Brussel deze Week* du 10 février 2000.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les annonces, lorsqu'elles sont publiées dans une seule langue dans des publications distinctes, doivent l'être dans des publications à norme de diffusion similaire.

Eu égard au fait que l'annonce établie en néerlandais a été publiée dans *Brussel deze Week*, périodique diffusé gratuitement dans Bruxelles-Capitale tout comme "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]